

# DIA – 5.2

Doctrine interarmées

## *L'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire national*



**CENTRE INTERARMÉES  
DE CONCEPTS,  
DE DOCTRINES  
ET D'EXPÉRIMENTATIONS**



N°805/DEF/EMA/EMP.1/NP du 25 juillet 2006



## DIA – 5.2

# L'USAGE DE LA FORCE EN OPÉRATION MILITAIRE SE DÉROULANT À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL

En attendant sa révision par le CICDE,  
ce document reprend le texte intégral de  
l'ancienne **PIA – 05.203** diffusée par le l'EMA/EMP  
sous le titre

*« Doctrine interarmées sur l'usage de la force  
en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français »*  
sous le

N° 805/DEF/EMA/EMP.1/NP du 25 juillet 2006



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR  
DES ARMÉES

Division EMPLOI

Paris, le 25 juillet 2006.

N° 805/DEF/EMA/EMP.1/NP

Cl. : MNT.059

Le général d'armée Henri BENTÉGEAT  
chef d'état-major des armées

à

destinataires « in fine »

**OBJET** : Usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français<sup>1</sup>.

**REFERENCE** : Loi n° 2005-270 du 24 mars 2005, portant statut général des militaires (article 17-2).

**P. JOINTES** : 1.PIA-05.203 : doctrine interarmées sur l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français (édition 2006).  
2.PIA-05.400 : directive interarmées sur l'usage de la force en opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français – répertoire des règles d'engagement (édition 2006).

**T. ABROGES** : 1.Doctrine interarmées sur l'usage de la force en opération extérieure n° 707/DEF/EMA/EMP.1/DR du 02 juillet 2004.  
2.Directive interarmées sur l'usage de la force en opération extérieure n° 708/DEF/EMA/EMP.1/DR du 02 juillet 2004.

En 2004, je vous adressais le premier document de doctrine français portant sur l'usage de la force en opération extérieure (OPEX). Les opérations menées depuis

---

<sup>1</sup> Le libellé de l'objet et les titres des 2 PIA jointes reprennent les termes de l'article 17-2 du nouveau statut.

ont largement démontré la nécessité d'encadrer l'usage de la force par des règles d'engagement adaptées.

Nous demandions depuis longtemps que soit prise en compte la spécificité de nos missions, de notre métier, au plan des règles de droit qui nous sont appliquées en opération. La loi portant statut général des militaires a répondu à cette attente en son article 17-2 en créant une cause d'irresponsabilité pénale à l'égard du militaire qui accomplit sa mission à l'extérieur du territoire national.

Par cet article, le législateur reconnaît la difficulté de nos missions. En retour, il souligne la responsabilité de chaque échelon de commandement à l'égard de ses subordonnés, car la mission doit se traduire par des ordres.

Cela concerne bien sûr, en priorité, les militaires engagés dans des opérations de vive force. Mais au delà, ces dispositions s'appliquent à tous ceux qui opèrent hors du territoire national, dans des missions de soutien ou dans des zones de pré positionnement a priori pacifiées, qui devront eux aussi recevoir des ordres clairs leur permettant de faire face à des incidents courants et débordant le cadre strict de leur tâche quotidienne.

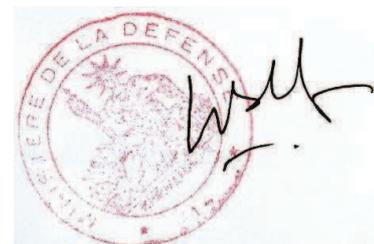
La nouvelle version de la PIA-05.203 prend en compte les changements apportés par ce nouveau statut. Comme la précédente, elle est le fruit d'un travail commun avec la direction des affaires juridiques et les forces armées.

La PIA-05.400, compendium de règles d'engagement, fait l'objet également d'une révision, qui prend notamment en considération l'évolution du cadre juridique et le retour d'expérience.

Les nouvelles versions seront, comme les versions antérieures, revues et enrichies annuellement au regard de l'actualité juridique et du retour d'expérience des armées.

Ces documents, que j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, entrent en application dès réception.

Je vous demande d'en assurer la diffusion la plus large possible et d'en garantir l'enseignement et la pratique dans les exercices, pour qu'ils soient parfaitement mis en œuvre lors des opérations.



#### DESTINATAIRES :

- Monsieur le chef d'état-major de l'armée de terre
- Monsieur le chef d'état-major de la marine
- Monsieur le chef d'état-major de l'armée de l'air
- Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
- Monsieur le directeur du renseignement militaire
- Monsieur le directeur central du service de santé des armées
- Monsieur le directeur central du service des essences des armées
- Monsieur le chef de l'état-major interarmées de force et d'entraînement
- Monsieur le commandant des opérations spéciales
- Monsieur le directeur du collège interarmées de défense
- Monsieur le commandant de la force d'action terrestre
- Monsieur le commandant de la zone maritime Méditerranée
- Monsieur le commandant de la zone maritime Atlantique
- Monsieur le commandant de la zone maritime Manche – Mer du Nord
- Monsieur le commandant de la zone maritime de l'océan Indien
- Monsieur le commandant de la force d'action navale
- Monsieur le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées en Nouvelle Calédonie
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées en Polynésie française et commandant de la zone maritime du Pacifique
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées en Guyane
- Monsieur le commandant supérieur des forces armées dans la zone sud de l'océan Indien
- Monsieur le commandant des forces françaises stationnées à Djibouti
- Monsieur le commandant des forces françaises du Cap Vert
- Monsieur le commandant des éléments français stationnés au Tchad
- Monsieur le commandant des troupes françaises stationnées en Côte d'Ivoire
- Monsieur le commandant des troupes françaises stationnées au Gabon
- Monsieur l'officier général de la zone de défense de Paris
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Ouest
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Est
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Sud-ouest
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Sud-est
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Nord
- Monsieur l'officier général de la zone de défense Sud

#### COPIES :

- Monsieur le secrétaire général pour l'administration
- Madame la directrice des affaires juridiques
- Monsieur le directeur du centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations

#### COPIES INTERNES :

- Monsieur le major général des armées
- Monsieur le sous-chef « plans » de l'état-major des armées
- Monsieur le sous-chef « opérations » de l'état-major des armées
- Monsieur le sous-chef « relations internationales » de l'état-major des armées
- Monsieur le sous-chef « organisation » de l'état-major des armées
- Monsieur le chef du centre de planification et de conduite des opérations
- Messieurs les chefs des divisions ESMG-P, EMPLOI, ORH, EA, MO et MA

- Archives.

NOTA : les PIA jointes sont accessibles sous format informatique sur le site INTRADEF de la division Emploi de l'état-major des armées ([http://www.ema.defense.gouv.fr/fichiers/intranet\\_emploi/accueil\\_divemp.htm](http://www.ema.defense.gouv.fr/fichiers/intranet_emploi/accueil_divemp.htm).)

# Sommaire

<b>1. SYNTHÈSE POUR LES DÉCIDEURS .....</b>	<b>7</b>
<b>2. CADRE GÉNÉRAL .....</b>	<b>9</b>
<b>2.1. SITUATION .....</b>	<b>9</b>
<b>2.2. L'USAGE DE LA FORCE .....</b>	<b>9</b>
<b>2.3. OBJECTIFS .....</b>	<b>10</b>
<b>3. ASPECTS JURIDIQUES .....</b>	<b>12</b>
<b>3.1. LE FONDEMENT LEGAL DU RECOURS A LA FORCE .....</b>	<b>12</b>
3.1.1. Le cadre résultant du droit international .....	12
3.1.2. La décision d'engagement des forces armées françaises .....	12
<b>3.2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'USAGE DE LA FORCE .....</b>	<b>12</b>
3.2.1. Application du droit international aux opérations .....	12
3.2.2. Le droit national relatif à l'usage de la force .....	13
<b>3.3. PRISE EN COMPTE DU DROIT FRANÇAIS .....</b>	<b>15</b>
<b>4. LES OPÉRATIONS EXTERIEURES .....</b>	<b>15</b>
<b>4.1. OPÉRATIONS OTAN, UE, ONU .....</b>	<b>15</b>
4.1.1. Concept de chaque organisation .....	15
4.1.2. Validation et application .....	17
4.1.3. Restrictions et commentaires nationaux .....	18
<b>4.2. OPÉRATIONS EN COALITION .....</b>	<b>18</b>
<b>4.3. OPÉRATIONS NATIONALES .....</b>	<b>18</b>
<b>5. LES RÈGLES D'ENGAGEMENT .....</b>	<b>19</b>
<b>5.1. DÉFINITION DES RÈGLES D'ENGAGEMENT .....</b>	<b>19</b>
<b>5.2. PRINCIPES D'ÉLABORATION .....</b>	<b>20</b>
5.2.1. Décision politique .....	20
5.2.2. Conception .....	20
5.2.3. Aval de l'autorité politique .....	21
5.2.4. Établissement du « profil » de ROE .....	21
5.2.5. Synthèse .....	21
<b>5.3. PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE ET DE MODIFICATION .....</b>	<b>23</b>
5.3.1. Règle générale .....	23
5.3.2. Chaîne de commandement .....	23
5.3.3. Points particuliers .....	24
<b>6. LES RÈGLES DE COMPORTEMENT .....</b>	<b>26</b>
<b>6.1. PORTEE .....</b>	<b>26</b>
<b>6.2. NATURE .....</b>	<b>26</b>
<b>6.3. APPLICATION .....</b>	<b>27</b>
<b>7. DIVERS .....</b>	<b>28</b>
<b>7.1. SÉCURITÉ CLASSIFICATION .....</b>	<b>28</b>
<b>7.2. COMMUNICATION .....</b>	<b>28</b>
<b>7.3. INFORMATION .....</b>	<b>28</b>
<b>MODELES DE MESSAGE ROEIMPL ET ROEREQ .....</b>	<b>29</b>

**SYNTHESE POUR LES DECIDEURS**

Pour les démocraties, l'usage de la force, notamment celle des armes, ne peut relever que de l'*ultima ratio*.

Aussi, dans un environnement stratégique qui laisse une grande part à la prévention et à la gestion des crises asymétriques (terrorisme) ou dissymétriques, l'emploi de la force en dehors du territoire national doit-il satisfaire trois impératifs qui se conjuguent :

- répondre à une volonté politique d'un emploi maîtrisé et opportun des forces armées : l'Etat en est, en effet, le dépositaire devant la Nation ;
- respecter la légalité et relever d'une légitimité nationale et internationale : le droit fonde l'action militaire ;
- garantir la liberté d'action suffisante pour permettre à la fois l'accomplissement de la mission et la sauvegarde de la force.

Les règles d'engagement (*Rules of engagement* – R.O.E.) traduisent ce triple impératif.

*Les règles d'engagement sont des directives provenant d'une autorité militaire désignée, avalisées au niveau politique et adressées aux forces engagées dans une opération extérieure déterminée, afin de définir les circonstances et les conditions dans lesquelles ces forces armées peuvent faire usage de la force ou effectuer toute action pouvant être interprétée comme hostile.*

Les règles d'engagement encadrent l'usage de la force. Elles servent à l'autoriser, le limiter ou l'interdire en opération.

Ainsi le pouvoir exécutif définit l'emploi de la force dès la décision d'intervention. En approuvant le concept d'opération, il valide un jeu de règles d'engagement, c'est à dire un cadre d'action, qui sera adapté selon les circonstances (changement de situation, de phase, ...)

Ces règles d'engagement ne se limitent pas et ne se substituent pas à la légitime défense, qui est un droit permanent, et ne contreviennent pas à son exercice. Elles encadrent l'usage de la force en dehors des situations de mise en œuvre de la légitime défense.

Les règles d'engagement sont des directives qui s'adressent à tous les niveaux d'exécution. Le processus d'élaboration de ces règles doit être parfaitement maîtrisé, notamment dans un cadre multinational.

La culture militaire française leur associe des règles de comportement, dont la portée est interne aux forces armées françaises. Ces règles de comportement régissent l'attitude des individus ou des unités et sont le reflet de notre engagement dans la résolution de la crise.

L'élaboration et la diffusion des ROE constituent une priorité pour les niveaux de commandement des opérations militaires.

Cette doctrine est indissociable de la PIA-05.400, qui comporte un catalogue de règles d'engagement et des directives d'application pour chaque composante.

Cette doctrine est compatible avec les règles équivalentes définies par l'OTAN<sup>2</sup>, l'UE<sup>3</sup> et l'ONU<sup>4</sup>. Elle s'applique dans toutes les opérations extérieures. Elle doit être

<sup>2</sup> Actuellement le MC 362/1.

<sup>3</sup> Actuellement le document *Use of Force Concept for EU-led Military Crisis Management Operations* - Doc 6877/06 COSDP 135 du 28 février 2006. La version actualisée de ces deux documents est accessible sur le site Intradef de EMA/Emploi.

systématiquement utilisée lors des entraînements de force afin de garantir sa parfaite mise en œuvre dans les engagements opérationnels.

Ce concept des ROE concerne l'ensemble des missions militaires. Toutefois, compte tenu de l'organisation spécifique recouvrant le commandement des opérations sur le territoire national, une doctrine d'emploi particulière est établie.

Cette doctrine interarmées sur l'usage de la force est soumise au processus de révision des textes de base. Les propositions de correction sont à transmettre à l'EMA (division Emploi) par la voie hiérarchique.

## CADRE GENERAL

### Situation

Le monde est en constante évolution. Ces bouleversements remettent en cause habitudes et traditions, fragilise les équilibres régionaux et les relations inter étatiques et offre un terreau propice aux extrémistes et au crime organisé.

Dans ce contexte d'instabilité et d'insécurité, l'emploi des forces armées a également profondément évolué pour couvrir un spectre de missions beaucoup plus large.

Sur les théâtres d'opérations extérieurs, les forces armées françaises sont engagées dans des missions de prévention et de gestion des crises qui, le plus souvent, n'entrent pas dans le champ juridique des conflits armés et qui impliquent des modes d'action particuliers. A titre d'exemples :

- des crises internes dans des pays étrangers peuvent nécessiter des opérations de sécurité et d'évacuation de ressortissants ;
- les catastrophes humanitaires, quelles qu'en soient les causes, peuvent conduire à l'engagement des armées dans des opérations de secours d'urgence ;
- des opérations de soutien de la paix (d'imposition, de rétablissement ou de consolidation de la paix<sup>5</sup>) sont également menées dans des conditions encore plus sensibles ;
- la lutte contre le terrorisme a également pris une nouvelle dimension. Elle implique de plus en plus les forces armées, qui disposent de capacités spécifiques, tant par leurs savoir-faire que par leurs moyens, leur permettant notamment de mener des actions ou des opérations dans les régions d'accueil de ces terroristes ;
- enfin, la lutte contre les trafics illicites (notamment le narcotrafic) et contre l'immigration clandestine implique également les forces armées, et tout particulièrement la Marine, de façon de plus en plus importante dans des actions nouvelles et complexes.

Cette conjoncture n'exclut pas les possibilités d'engagement dans des conflits armés traditionnels, ni, d'une façon générale, dans des opérations ou des actions ponctuelles de haute intensité, que ce soit isolément ou dans un cadre multinational.

### L'usage de la force

Pour remplir l'ensemble de ces missions, les forces armées, de par leur vocation essentielle et les raisons propres à la décision politique de leur intervention<sup>6</sup>, peuvent naturellement être amenées à devoir faire usage de la force, au sens large, et notamment à utiliser leurs armes.

Le droit des conflits armés définit avec précision les modalités d'usage de la force armée. Néanmoins, il n'est pas applicable à l'intégralité des contextes d'emploi des forces armées françaises.

Par ailleurs, la complexité de toutes ces opérations (contexte imprécis et évolutif, caractère multinational, caractéristiques des systèmes d'armes employés, exploitation

<sup>5</sup> Paragraphe 2.4 du chapitre 2 de la PIA-00.200 portant doctrine interarmées d'emploi des forces en opération (édition de septembre 2003).

<sup>6</sup> Article 1 de la loi n°2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires : « L'armée de la République est au service de la Nation. Sa mission est de préparer et d'assurer par la force des armes la défense de la patrie et des intérêts supérieurs de la Nation ».

médiatique de l'action militaire, implications judiciaires internationales, contrôle des foules, gestion des prisonniers, etc.), réclame des armées une maîtrise toujours plus grande de la violence, dans le respect des droits reconnus.

Cet encadrement politique, juridique et militaire, et ce qu'il implique comme procédures et contrôles, est accepté par les armées des pays démocratiques, qui ont conceptualisé et intégré dans leur doctrine sous l'appellation particulière de règles d'engagement.

Le concept des règles d'engagement a été formalisé dans les années 1970 au sein des forces armées américaines puis de l'OTAN. Actualisé à la fin des années 1990, il a été repris par l'Organisation des Nations Unies (ONU), puis par l'Union européenne (UE).

La France a contribué à l'élaboration des doctrines de l'OTAN et de l'Union européenne relatives aux règles d'engagement. Lorsqu'elles participent à des opérations placées sous le commandement ou le contrôle de ces organisations, les forces armées françaises appliquent leurs doctrines et les règles d'engagements autorisées par leurs autorités politiques pour chaque opération.

*Compte tenu de son acceptation par toutes les armées alliées, de la volonté de la France d'exercer des responsabilités de nation cadre, l'acronyme « R.O.E. » continuera d'être employé dans ce document et dans les procédures établies. Cet acronyme rapporté à la langue française signifiera « Règles Opérationnelles d'Engagement »*

## Objectifs

Ce document vise donc plusieurs objectifs :

- ☛ définir clairement les modalités d'élaboration, de validation et de mise en œuvre des règles d'engagement dans le processus de conception, de planification et de conduite des opérations ;
- ☛ clarifier la compréhension par le chef militaire du cadre juridique des opérations et renforcer ainsi la position des militaires concernés, tant dans leurs responsabilités de commandement que dans leurs tâches d'exécution ;
- ☛ disposer d'un outil national compatible avec celui des alliés, pour que la France puisse jouer un rôle de nation cadre à la tête d'une opération internationale ;
- ☛ mettre en cohérence la doctrine militaire française avec celles des alliances et organisations dont elle est membre ;
- ☛ au-delà des OPEX, donner aux forces armées françaises le moyen d'adapter l'usage de la force à un niveau spécifique requis lors d'exercices ou de missions de présence<sup>7</sup> ;
- ☛ cependant, le présent document ne s'applique pas stricto sensu aux régimes particuliers d'usage de la force définis pour les missions de la gendarmerie sur le territoire national<sup>8</sup> pour la défense aérienne du territoire<sup>9</sup> et l'action de l'Etat en mer<sup>10</sup>. En l'absence ou dans l'attente de doctrines spécifiques, les états-majors chargés de l'élaboration des ordres d'opérations peuvent utiliser les procédures des règles

<sup>7</sup> Par exemple la sortie en mer d'un bâtiment pour un exercice, un transit ou une mission de présence.

<sup>8</sup> Décret organique du 20 mai 1903, portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie.

<sup>9</sup> Décret n° 75-930 du 10 octobre 1975 modifié, relatif à la défense aérienne et aux opérations aériennes classiques menées au-dessus et à partir du territoire métropolitain.

<sup>10</sup> Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée, relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer, ainsi que les articles L 1521-1 à L 1521-10 du code de la défense.

d'engagement et les catalogues précités lorsqu'ils sont compatibles avec les engagements internationaux liant la France, ainsi qu'avec les textes législatifs et réglementaires régissant ces domaines.

Par ailleurs, l'approche française du sujet présente la particularité de compléter la notion de règles d'engagement par celle des règles de comportement, qui est également précisée dans ce document.

**ASPECTS JURIDIQUES*****Le fondement légal du recours à la force*****Le cadre résultant du droit international**

Une opération militaire extérieure, quelle que soit sa structure, nationale ou multinationale, s'inscrit dans le respect du droit international.

Les dispositions de la Charte des Nations Unies forment le cadre juridique international du recours à la force. L'article 2 paragraphe 4 de la Charte pose un principe général de prohibition du recours à la force, mais admet des exceptions.

Ainsi en est-il de la légitime défense individuelle ou collective des Etats, prévue par l'article 51, « dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ».

Le chapitre VII de la Charte prévoit aussi, aux articles 42 à 53, la possibilité d'une action militaire collective décidée par le Conseil de sécurité en vue de faire face à une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression. Ce chapitre constitue le cadre général d'emploi des forces françaises.

Un autre cas de figure d'intervention et de présence de militaires sur le sol d'un Etat étranger est admis par le droit international : une demande d'un Etat hôte, par exemple dans le cadre d'un accord de défense.

Par ailleurs, un Etat peut être amené à protéger ses nationaux à l'étranger en certaines circonstances. L'intervention, au profit de ses ressortissants, portant atteinte à la souveraineté d'un autre Etat doit être strictement limitée à l'objectif de sauvegarde des ressortissants.

**La décision d'engagement des forces armées françaises**

La déclaration de guerre est votée par le Parlement (article 35 de la Constitution).

Dans les autres cas, la décision d'engagement des forces armées françaises en dehors du territoire national relève du Président de la République en tant que « chef des armées ».

***Le cadre juridique de l'usage de la force*****Application du droit international aux opérations**

Les normes internationales applicables au cours des opérations relèvent :

- du droit des conflits armés, qui régit l'usage de la force militaire en situation de conflit armé international ou non-international. Il limite les moyens et les méthodes de combat que peuvent employer les parties belligérantes. L'usage de la force ne peut aller au-delà de ce que ce droit autorise ;

- du droit international des Droits de l'Homme, que les forces françaises doivent systématiquement respecter.

Le droit international applicable peut varier d'une opération à l'autre, ou d'un contexte à l'autre au cours d'une même opération. La qualification de la situation et la détermination du droit international applicable relèvent du niveau stratégique et du commandement sur le théâtre d'opération, assisté du conseiller juridique (LEGAD<sup>11</sup>).

Le droit interne du pays où se déroule l'opération est, par principe, applicable aux forces déployées. Il doit donc être respecté, dans la mesure où il n'entrave pas l'accomplissement de la mission, si les circonstances le permettent et s'il ne contient pas de dispositions contraires aux principes reconnus par la France, comme les Droits de l'Homme, par exemple. Cependant, il ne régit pas les conditions et modalités d'usage de la force militaire. Les coutumes et usages locaux doivent également, dans la mesure du possible, être respectés par les forces dans leur comportement général, y compris vis-à-vis des personnes détenues ou retenues. Leur connaissance peut permettre d'éviter des actions incomprises ou interprétées comme provocantes voire hostiles.

Lorsque la faillite d'un Etat conduit à une situation « d'Etat de non-droit », c'est le droit défini par l'autorité internationale de tutelle qui s'applique.

Si le droit du pays est en contradiction avec les principes reconnus par la France et en l'absence d'autorité internationale de tutelle, c'est le droit français qui sera appliqué.

## **Le droit national relatif à l'usage de la force**

En vertu de l'article 113-6 du Code pénal et, en outre, pour le personnel militaire, du fait des articles 59 et 68 du Code de justice militaire, le droit pénal français s'applique à tous les citoyens français hors du territoire de la République. Le droit pénal prévoit des causes d'exonération de la responsabilité pénale en cas d'usage de la force dans certains cas. Parmi celles-ci, la légitime défense permet à un individu de se défendre, de défendre autrui ou de protéger un bien contre une attaque. L'usage de la force est possible dès lors que les conditions de mise en œuvre de la légitime défense prévues par le code pénal français sont réunies, que les circonstances soient celles de l'accomplissement de la mission ou non.

Par ailleurs, le statut général des militaires du 24 mars 2005 (article 17-2) organise les conditions dans lesquelles le militaire peut faire usage de la force pour l'accomplissement de sa mission.

### **3.2.2.1. L'usage de la force pour l'accomplissement de la mission.**

L'article 17-2 de la loi du 24 mars 2005 portant statut général des militaires<sup>12</sup> donne un fondement juridique à l'emploi de la force par les militaires français en opération extérieure, dans le cadre de l'accomplissement de leur mission :

"N'est pas pénalement responsable le militaire qui, dans le respect des règles du droit international et dans le cadre d'une opération militaire se déroulant à l'extérieur du territoire français, exerce des mesures de coercition ou fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission."

Pour être licite, l'usage de la force doit obéir à plusieurs conditions.

- L'usage de la force doit être nécessaire à l'accomplissement de la mission. Dans le cadre de cette disposition, la notion de « mission » doit être entendue strictement. En effet, le seul fait d'être déployé sur un théâtre d'opération ne suffit pas pour placer un militaire dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, au sens de l'article 17-2 du statut général des militaires. Tous les actes accomplis pendant la

<sup>11</sup> LEGAD : Legal adviser.

<sup>12</sup> Loi n°2005-270 du 24 mars 2005.

durée du déploiement ne sont pas nécessairement rattachables à l'accomplissement de la mission.

- L'usage de la force doit être conforme au droit international.

Le droit international applicable aux militaires français est constitué des conventions internationales ratifiées par la France, de la coutume internationale, des principes généraux du droit international et des actes des organisations internationales, qui créent des obligations juridiques dans les conditions prévues par leur traité constitutif.

Une exigence de proportionnalité découle des conditions de nécessité et de respect du droit international. En toutes circonstances, l'emploi de la force doit être strictement proportionné à la gravité de la menace ou de l'entrave ou à l'objectif opérationnel à atteindre. Toutefois, cette obligation ne contraint pas à l'emploi de moyens équivalents à ceux utilisés par l'adversaire.

L'usage de la force pour l'accomplissement de la mission est encadré par les règles d'engagement.

### 3.2.2.2. L'usage de la force sur le seul fondement de légitime défense (art 122-5 CP).

L'emploi de la force peut également être nécessaire, en dehors de l'accomplissement de la mission, pour se défendre, défendre autrui ou protéger un bien. Dans cette situation, le fondement de l'usage de la force réside dans la légitime défense des personnes et des biens, évoquée plus haut et prévue à l'article 122-5 du Code pénal<sup>13</sup>.

La légitime défense s'applique sur et hors du territoire national, qu'il y ait ou non des règles d'engagement et sans nécessité d'un ordre pour utiliser la force. Elle justifie la défense des individus ou des groupes d'individus contre une attaque envers une personne ou un bien.

La légitime défense peut être individuelle ou exercée au profit d'autrui.

Les conditions de la légitime défense doivent être parfaitement connues et appliquées de manière rigoureuse :

- le caractère injustifié de l'agression doit correspondre à la violation d'une règle juridique ;
- l'agression ou la tentative d'agression doit être réelle ou très vraisemblable, et non imaginaire. La bonne foi n'a rien à voir ici. Si les conditions ne sont pas réunies, l'action de défense devient une « agression », considérée comme une infraction pénale ;
- la nécessité signifie que l'action exécutée doit être la seule défense possible ;
- l'expression « dans le même temps » oblige l'acte de légitime défense à se dérouler de façon concomitante à l'agression. Il faut, en conséquence, au moins un commencement d'exécution de l'agression (par exemple : menace d'une arme, positionnement d'individus révélant l'imminence de l'ouverture du feu). Par ailleurs, l'acte de défense ne doit pas se poursuivre après la cessation de l'agression (par exemple en cas de fuite des agresseurs) ;
- la proportionnalité pose une limite à l'intensité de l'acte de défense qui doit être juste suffisant pour arrêter l'attaque ;
- la défense d'un bien ne peut pas justifier un homicide volontaire.

Les règles d'engagement ne peuvent pas limiter le droit de chacun à utiliser la force pour se défendre, défendre autrui ou un bien dans les conditions définies par le Code pénal. Quelles que soient les circonstances, un groupe d'unités, une unité isolée ou un militaire sur le terrain ne se trouve jamais dans l'impossibilité de se défendre ou de se protéger, de défendre ou de protéger un tiers, même en l'absence de dispositions spécifiques

---

<sup>13</sup> Article 122-5 du Code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.  
N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés sont proportionnés à la gravité de l'infraction. »

(ROE) autorisant l'usage de la force. En tout état de cause, le militaire ne doit pas sacrifier sa sécurité ou celle de ses camarades à la crainte de voir engager sa responsabilité pénale.

### **Prise en compte du droit français**

Les législations des Etats étrangers peuvent, en matière d'usage de la force, différer de la loi française. On veillera donc, dans l'hypothèse d'une opération multinationale, notamment si la France n'est pas nation cadre, à ce que l'application des règles d'engagement ne contrevienne pas à la législation française, qui prévaut pour le contingent français.

Les documents de référence des différentes organisations (OTAN, Union européenne) prévoient la possibilité, pour les Etats participants à une opération, d'émettre des commentaires ou restrictions ou commentaires nationaux qui permettent à chaque Etat de respecter sa propre législation<sup>14</sup>.

## **LES OPERATIONS EXTERIEURES**

Les règles d'engagement, compte tenu de leur nature, ont pour vocation essentielle de définir les principes de l'usage de la force par les unités engagées dans une opération extérieure.

### **Opérations OTAN, UE, ONU**

Les organisations internationales concernées ont toutes élaboré un concept de règles d'engagement pour les opérations militaires qu'elles peuvent être amenées à décider et diriger.

La France a accepté officiellement chacun des processus et des catalogues de ces documents et elle participe à leurs travaux d'actualisation.

La participation de la France à une opération sous leur égide implique la mise en œuvre par les forces françaises des ROE établies selon les différentes doctrines, en respectant cependant des principes d'application qui permettent de prendre en compte certaines spécificités nationales, notamment juridiques.

### **Concept de chaque organisation**

☛ Le concept OTAN des ROE est développé dans le **M.C. 362/1** (*Military Committee*).

Ce document a été accepté par les pays membres de l'organisation en 1999 ; une nouvelle version a été élaborée et validée en 2003.

<sup>14</sup> Cf. le paragraphe 5.1.3 du présent document.

Il couvre toutes les opérations militaires de l'OTAN et dirigées par l'OTAN, en temps de paix comme en temps de guerre.

Le processus OTAN implique au niveau politique le Comité des plans de défense, au nom du Conseil de l'Atlantique nord (CAN/CPD), le Comité militaire (transmission et avis) et la chaîne de commandement subordonnée au commandant stratégique (S.C.).

☛ L'Union européenne a établi un concept d'usage de la force en 2002, révisé en 2006, dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune.

Ce document « Concept d'usage de la force pour les opérations militaires de gestion des crises »<sup>15</sup> couvre les interventions décidées par l'Union pour le développement de sa politique de défense commune, qu'il s'agisse d'opérations humanitaires et de secours, d'opérations de maintien de la paix ou d'actions de combat en gestion de crise incluant l'imposition de la paix.

Ce document reprend en pratique les ROE édictées dans le MC 362/1.

A l'UE, l'autorité politique est exercée par le Comité politique et de sécurité (C.O.P.S.) au nom du Conseil ; le Comité militaire de l'UE (C.M.U.E.) assure la liaison (avis et conseils) avec le commandant de l'opération (**C.O.P.E.R**) qui est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre des ROE.

☛ L'ONU a promulgué en 2002 une nouvelle version des « Directives provisoires concernant l'élaboration des règles d'engagement pour ses opérations de maintien de la paix » (M.P.S. 981).

Ce document présente un catalogue de ROE différent des précédents, compte tenu du cadre de son action, mais les principes généraux sont identiques.

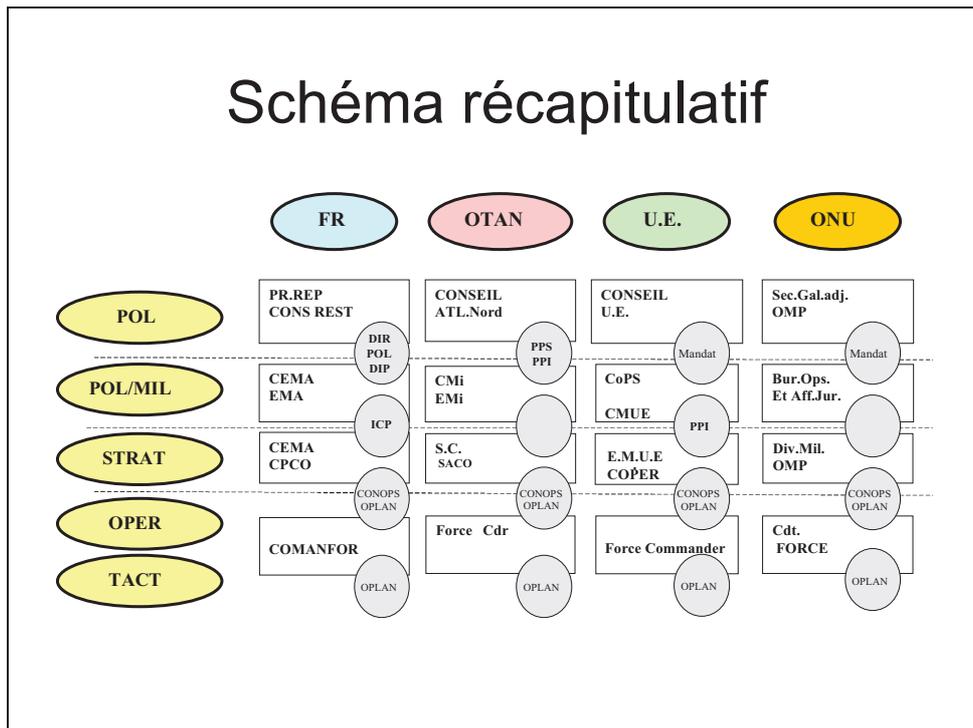
La procédure ONU prévoit que les ROE sont élaborées par la division militaire du Département des opérations de maintien de la paix et approuvées par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix après examen par le Bureau des opérations et des affaires juridiques.

Elles sont mises en œuvre par le commandant de la force désigné, en liaison avec le chef de mission.

---

<sup>15</sup> « Use of force concept for EU-led military crisis management operations »

## Schéma récapitulatif



### Validation et application

La France participe à la préparation et l'élaboration des ROE, ainsi qu'à leur éventuelle modification, par l'intermédiaire de ses représentations militaires (R.M.F.) dans ces organisations, en liaison avec les représentants diplomatiques.

Les RMF assurent la liaison avec l'EMA qui est chargé d'étudier les ROE proposées et de donner l'avis de la France sur leur composition, dans la forme et sur le fond, conformément à la procédure décrite au § 4.3.1. Lorsqu'un profil de ROE a été validé, il est mis en application par le commandant de l'opération.

Sur le terrain, tout commandant d'unité peut demander une modification du profil de ROE en vigueur en suivant la procédure de ROEREQ. Le REPFRANCE et le CPCO sont informés de cette demande.

Le conseiller juridique (« LEGAD<sup>16</sup> ») assiste l'autorité auprès de laquelle il est placé dans la conduite de la procédure applicable aux règles d'engagement, qui reste une responsabilité du commandement.

Le conseiller politique (« POLAD »<sup>17</sup>) contribue dans son domaine de compétence au processus d'élaboration des ROE.

Une grande attention est portée à la question de la compatibilité des ROE et aux informations échangées sur ce sujet avec les unités alliées.

Dans les relations avec les autorités locales et toutes les organisations présentes sur le terrain, notamment pour les opérations de maintien de la paix, il convient de mettre en place une communication adaptée afin d'éviter des situations conflictuelles dues à la méconnaissance des ROE.

<sup>16</sup> Legal adviser.

<sup>17</sup> Political adviser.

## **Restrictions et commentaires nationaux**

Les forces armées de chaque pays participant à l'opération ne sont pas tenues :

- d'exécuter certaines tâches soumises à des restrictions d'emploi de nature politique ou opérationnelle (« *caveats* »<sup>18</sup>) ou,
- d'agir selon des principes qui enfreindraient leur législation et réglementation propres.

En conséquence, il est admis que des pays puissent restreindre ou préciser les ROE.

Les restrictions françaises de nature politique ou opérationnelle sont rédigées par le CPCO. Les restrictions de nature juridique sont rédigées si nécessaire par l'EMA (section juridique militaire) et la DAJ. L'ensemble de ces restrictions est transmis au commandant de l'opération.

Par ailleurs, ces restrictions, accompagnées des commentaires utiles, sont intégrées dans le SUPLAN national à l'ordre d'opération.

## **Opérations en coalition**

Lorsque la France est chargée de la préparation, de la planification et de la conduite d'une opération à laquelle participent une ou plusieurs autres nations, l'élaboration des ROE nécessite une grande concertation aux niveaux diplomatiques et militaires avec le ou les alliés.

Si l'opération est menée dans le cadre d'une alliance, le processus prévu par son concept est suivi.

Avec les pays ayant un concept de ROE, il conviendra d'être en cohérence au niveau des principes et du profil de ROE envisagé.

Pour les autres pays, il est proposé d'appliquer le concept des forces françaises.

Dans tous les cas, le principe des commentaires nationaux (restrictions et commentaires nationaux) précisé au paragraphe précédent est appliqué.

## **Opérations nationales**

Le processus défini ci-dessus aux chapitres 4 et 5 est appliqué en opération comme à l'entraînement.

---

<sup>18</sup> Caveat : *terme latin utilisé en langue anglaise.*

## LES REGLES D'ENGAGEMENT

Les règles d'engagement sont les directives qui encadrent l'usage de la force en opération. Elles servent à l'autoriser, le limiter ou l'interdire.

Elles impliquent divers acteurs, politiques et militaires, aux niveaux décisionnels, conceptuels et d'exécution, selon un processus précis définissant les responsabilités de chacun.

### Définition des règles d'engagement<sup>19</sup>

*Les règles d'engagement sont des directives provenant d'une autorité militaire désignée, avalisées au niveau politique et adressées aux forces engagées dans une opération extérieure déterminée, afin de définir les circonstances et les conditions dans lesquelles ces forces armées peuvent faire usage de la force ou effectuer toute action pouvant être interprétée comme hostile.*

*L'usage de la force comprend l'emploi des armes et toutes les mesures et actions à caractère coercitif susceptibles de limiter la liberté et les droits des personnes.*

#### Précisions et commentaires

- ☛ Les règles d'engagement ne sont pas destinées à donner des ordres opérationnels ni à attribuer des tâches particulières.
- ☛ La notion d'usage de la force n'est pas limitée à l'emploi des armes. Toute action d'autorité à l'égard des personnes tendant à interférer dans leurs droits et leur liberté constitue un usage de la force. A titre d'exemples :
  - les contrôles ou la détention des personnes ;
  - le contrôle des véhicules; les *checks points* ;
  - le déroutement d'un aéronef ; la montée à bord et visite d'un navire ;
  - l'emploi de moyens de dispersion en contrôle de foule.
- ☛ Par ailleurs, les règles d'engagement couvrent tous les domaines de l'activité militaire en opération dès lors que cette activité a un caractère offensif ou défensif à l'égard d'un adversaire. En outre, elles doivent prendre en compte le fait que l'attitude<sup>20</sup>, le mouvement ou l'action des unités peut être perçu comme hostile, y compris par la population civile. Toutes ces actions peuvent être, selon les cas, autorisées, interdites, limitées ou conditionnées. A titre d'exemples :
  - les exercices à l'extérieur des enceintes militaires ;
  - le repérage de cibles potentielles ;
  - le recours à des contre mesures électroniques ;
  - le positionnement d'unités dans certaines zones.

<sup>19</sup> Cette définition annule et remplace la définition du glossaire interarmées.

<sup>20</sup> A ne pas confondre avec l'attitude des unités et du personnel, qui relève des règles de comportement (voir *infra*).

- ☛ Les règles d'engagement peuvent se référer à des critères d'application qui définissent notamment le caractère suspect, hostile ou menaçant d'un tiers. Lorsqu'ils sont fixés, ces critères figurent explicitement dans les profils<sup>21</sup> ; ils sont alors indissociables des ROE. De même, les profils peuvent mentionner des actions constituant des actes ou des intentions hostiles susceptibles de conduire à l'application de certaines ROE<sup>22</sup>.
- ☛ La PIA 05.400, qui fixe le répertoire des règles d'engagement et les annexes de composante, récapitule les différents champs d'action couverts. Ce document n'a pas à être exhaustif. Selon les circonstances et les particularités d'une mission, la liste peut être complétée par toute autre activité considérée comme sensible et pouvant utilement être couverte par des règles d'engagement.

## **Principes d'élaboration**

L'élaboration des ROE intervient dès les premières phases du processus de planification, de l'initialisation à la rédaction du plan d'opération.

Elle est du ressort du niveau stratégique, en liaison avec les niveaux opératif et tactique.

## **Décision politique**

Le Président de la République décide de l'engagement des forces armées en opération extérieure à partir du choix d'une option stratégique ; cette décision est accompagnée de directives générales, transcrites par un « bleu » du SGMN, qui constituent le cadrage initial pour l'élaboration des règles d'engagement.

## **Conception**

La mission confiée aux armées est analysée et préparée selon les modalités définies par la PIA n°05-200 relative au processus de planification des opérations interarmées.

La réflexion sur les règles d'engagement s'effectue dans un premier temps dans le cadre de la directive initiale de planification (DIP) et des instructions complémentaires de planification (ICP) qui traduisent en termes militaires les directives politiques d'orientation pour l'usage de la force.

Les échelons opératif (COMANFOR) et tactique (commandants de composantes) sont sollicités.

Ce travail d'analyse et de préparation est mené par le centre de planification et de conduite des opérations (EMA/CPCO) en liaison, en tant que de besoin, avec les différentes divisions de l'EMA, les états-majors d'armée et la DGMN lorsqu'elle est concernée, et avec tout autre service ou direction utile.

Il débouche sur l'élaboration d'une première approche des règles d'engagement, aussi précise que possible, présentée dans le concept d'opération (CONOPS) qui est approuvé par le CEMA puis soumis au politique<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> Voir la définition des "profils" au paragraphe 4.2.4.

<sup>22</sup> A condition que ces actions constituant des actes ou intentions hostiles entrant dans les définitions soient compatibles avec les définitions de ces actes ou intentions, telles qu'elles figurent en annexe 1-A de la PIA 05-400.

<sup>23</sup> Cf article 3 du décret n° 2005-520 du 21 mai 2005 fixant les attributions du chef d'état-major des armées : « Le CEMA élabore les plans d'emploi des forces, en application des directives concernant les missions fixées par le gouvernement et notifiées par le ministre de la Défense. Il soumet ces plans au ministre, il est responsable de leur exécution. Il propose au ministre l'articulation générale des forces et, par délégation, répartit entre les forces les moyens opérationnels. Il a autorité sur les commandants des forces. »

## Aval de l'autorité politique

Le concept d'opération, qui décrit notamment la ligne générale et le cadrage en matière d'usage de la force (ROE), est présenté par le CEMA à l'autorité politique.

L'autorité politique avalise ce concept d'opération.

## Etablissement du « profil » de ROE

La rédaction précise des règles d'engagement intervient après la validation du concept d'opération, dans le cadre de l'élaboration du plan d'opération (OPLAN). Un « profil » (selon la terminologie OTAN et UE) de ROE est rédigé.

*Un « profil » de ROE est une liste de règles d'engagement considérées au départ comme nécessaires aux forces pour la réussite d'une mission donnée dans son ensemble.*

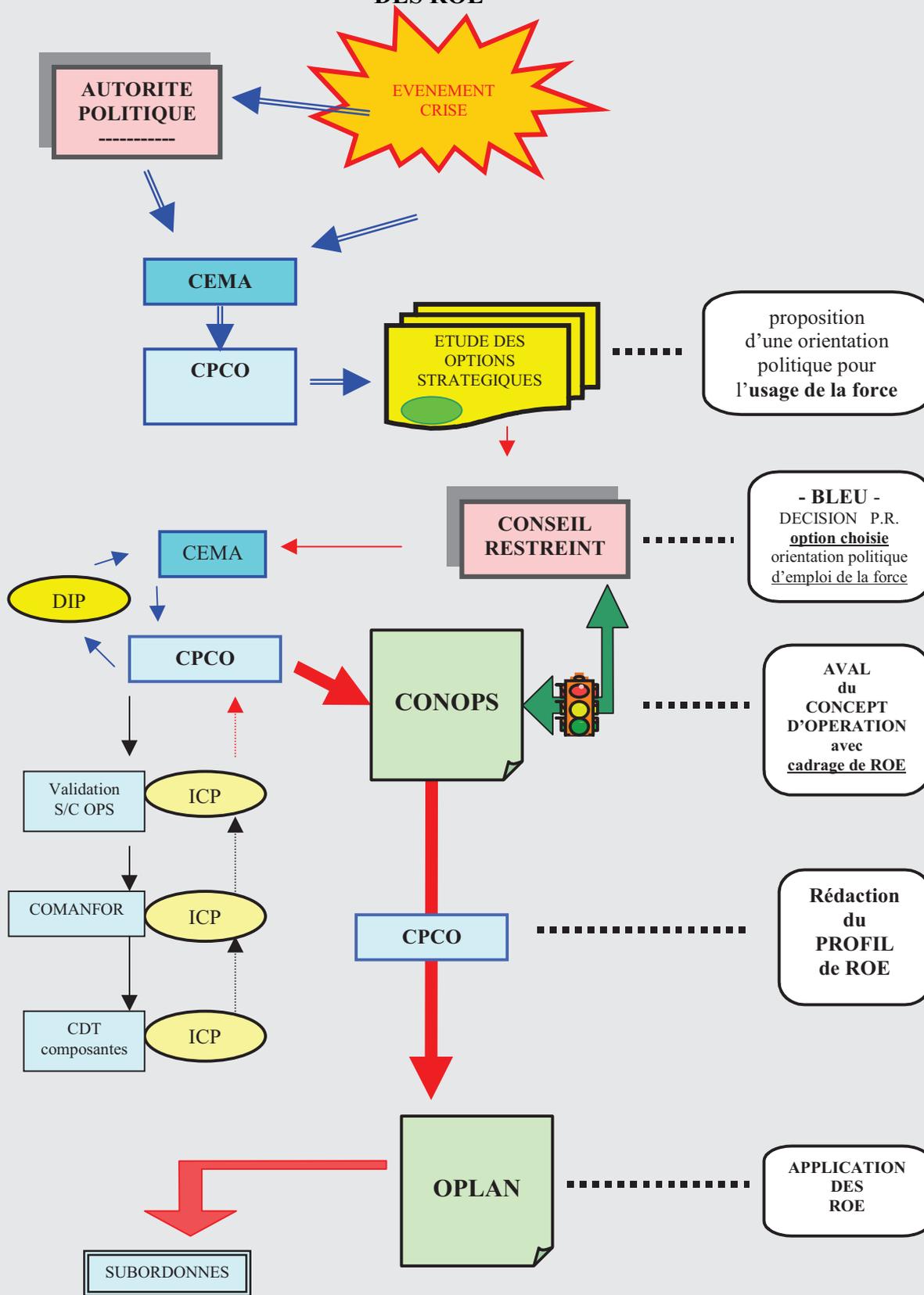
*Elle doit couvrir, autant que faire se peut, tous les besoins opérationnels connus ; à cet effet, elle n'est pas figée et peut toujours être modifiée, au fur et à mesure du déroulement de l'opération et de l'évolution de la situation.*

## Synthèse

Principes de mise en œuvre et de modification

Le schéma en page suivante décrit l'ensemble du processus de conception et de validation des ROE.

## SCHEMA DU PROCESSUS DE CONCEPTION ET DE VALIDATION DES ROE



## **Principes de mise en œuvre et de modification**

### **Règle générale**

Pour toute opération, les règles d'engagement sont adressées à la section juridique militaire de l'EMA (JURMIL) et à la direction des affaires juridiques (DAJ), pour avis juridique.

Dans le cas des opérations multinationales, les règles d'engagement autorisées font, si nécessaire, l'objet de restrictions et de commentaires nationaux, comme précisé au § 5.1.3.

Les règles d'engagement sont des dispositions pratiques, précises et réalistes qui doivent pouvoir être appliquées sur le terrain avec efficacité.

Le profil de ROE retenues est diffusé à chaque niveau de commandement concerné (commandant de la force, commandants de composantes, commandants d'éléments tactiques).

En cours d'opération, la mise en œuvre de nouvelles ROE non comprises dans le profil initial de ROE figurant dans l'OPLAN se fait par message de « Mise en œuvre de ROE », ou « ROEIMPL »<sup>24</sup> selon la terminologie des procédures analogues utilisées par diverses organisations intergouvernementales (OTAN, Union européenne, ONU).

Les ROE retenues sont traduites en français (ou inversement en anglais, en cas d'opérations en coalition) par l'EMA afin d'éviter toute distorsion. La traduction française des règles d'engagement est adressée par le CPCO au REFRANCE et aux commandants du contingent français. Pour les traductions, les rédactions correspondantes des documents de doctrine OTAN et UE précités font référence.

### **Chaîne de commandement**

Toute la chaîne de commandement est impliquée dans la mise en œuvre des ROE selon des principes généraux précisés par diverses modalités particulières. Des exemples de messages formatés sont annexés au présent document ; ils sont issus de la documentation alliée<sup>25</sup>.

- ☛ Le profil de ROE en application doit être connu de toute la chaîne de commandement. Il fait partie intégrante des outils du dialogue de commandement. Aussi, les changements et modifications doivent être immédiatement signalés en veillant à ce qu'il n'y ait ni erreur ni omission dans les actualisations.
- ☛ Même dans le cadre de ROE approuvées, le commandement doit s'assurer que ses unités ne recourent qu'à un degré de force qui est licite et adapté aux circonstances.

Les règles d'engagement doivent être parfaitement connues par le personnel des unités engagées ; elles sont rappelées ou soulignées lors des briefings aux équipages d'aéronefs et de navires et à l'attention des combattants terrestres.

Comme les principes de la légitime défense, elles doivent être bien assimilées. Des séances d'instruction très pratiques et des rappels doivent avoir lieu régulièrement, tant pour les cadres, officiers et sous-officiers, qu'au niveau collectif.

- ☛ Les ROE sont reprises dans les ordres de chaque échelon de commandement, de façon écrite ou verbale (selon la situation et son urgence), et jusqu'au niveau du soldat, du matelot et de l'aviateur. Elles doivent être disponibles dans une langue compréhensible par l'utilisateur.

Elles sont également déclinées de façon claire dans les consignes notamment établies pour les postes tenus en permanence et de manière répétitive par différentes personnes.

---

<sup>24</sup> Pour ROE IMPLEMENTATION : mise en œuvre des règles d'engagement.

<sup>25</sup> APP 11 et Bi-SC reporting directive 80-3 volume III.

Les « cartes du soldat », établies sur certains théâtres d'opérations, quand les circonstances le permettent, ne doivent comporter que les règles d'engagement concernant directement leurs détenteurs.

## Points particuliers

Le processus de mise en œuvre des règles d'engagement n'est jamais figé et permet d'adapter en permanence les ROE à la situation.

- ☛ Lorsqu'il met en œuvre des ROE à l'intention des forces placées sous son commandement ou son contrôle, un commandant doit rester dans le cadre des ROE autorisées par l'autorité supérieure. Mais il n'est pas tenu de communiquer<sup>26</sup> à ses subordonnés l'ensemble des ROE autorisées qui lui ont été accordées.
- ☛ Si l'autorité supérieure retire ou restreint par la suite des ROE précédemment mises en œuvre, les commandants doivent immédiatement répercuter cette décision à leur subordonnés de façon à se conformer aux ROE actualisées.
- ☛ Chaque commandant peut demander des ROE complémentaires ou la modification de ROE autorisées. La demande de modification d'un profil de ROE doit faire l'objet d'une justification opérationnelle. Pour toute demande de nouvelles ROE, de modification ou d'annulation, émanant donc d'un commandant vers le supérieur, un message de « Demande de ROE » ou « ROEREQ »<sup>27</sup> est établi.
- ☛ La réponse à une demande de modification d'un profil de ROE dépend du cas de figure :
  - soit un échelon supérieur s'est vu autoriser la ou les règles demandées, mais les a retenues à son niveau, auquel cas il établit un message ROEIMPL pour informer les subordonnés de sa décision ;
  - soit les ROE demandées ne figurent pas dans le profil de l'échelon supérieur, et dans ce cas, le processus remonte, si nécessaire jusqu'au niveau politique qui a avalisé le profil initial. En coalition, la décision de l'autorité politique (autorisation, interdiction ou limitation) est précisée dans un message « Autorisation de ROE » ou « ROEAUTH »<sup>28</sup>, repris par un message ROEIMPL vers les niveaux opératif et tactique.
- ☛ ROE « dormantes » : certaines ROE peuvent être prévues et autorisées pour n'être mises en œuvre qu'à partir d'un certain moment, qui peut par exemple être une phase de déploiement ou un transfert d'autorité (TOA), ou encore dans certaines circonstances particulières (mouvements de foule spontanés, interpellations, etc.). Ce type de ROE peut être particulièrement adapté pour des opérations se déroulant dans un contexte délimité.

Le caractère spécifique de ces ROE « dormantes » doit être bien souligné dans leur formulation et les échéances ou critères de leur mise en œuvre doivent être clairement précisés dans les différents documents.

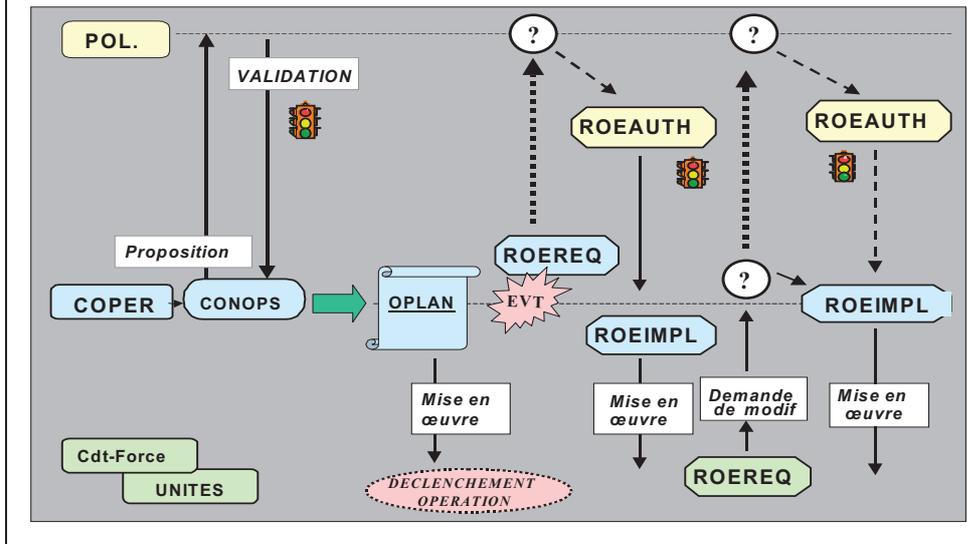
---

<sup>26</sup> Outre des missions différentes, chaque élément de la force peut être soumis à des droits locaux et nationaux différents. Il s'agit donc de ne pas amener de confusion. Au minimum, chaque élément reçoit les ROE autorisées et retenues qui le concernent.

<sup>27</sup> Pour ROE REQUEST : demande de règles d'engagement.

<sup>28</sup> Pour ROE AUTHORIZATION : autorisation de règles d'engagement.

# Processus de mise en œuvre



## LES RÈGLES DE COMPORTEMENT

Au-delà des règles d'engagement qui encadrent l'usage de la force, la culture militaire française s'appuie sur des règles de comportement qui expriment, sans ambiguïté, le « savoir être » des forces déployées.

*Les règles de comportement sont des directives provenant d'une autorité militaire qui déterminent l'attitude à adopter par les unités et le personnel en opération.*

### Portée

Ces règles concernent le comportement individuel et collectif du personnel, en service et hors service.

Elles permettent d'adapter l'attitude de la force au regard de sa mission, de l'environnement général, des situations locales, des particularités et des coutumes, des spécificités religieuses, ...

Aussi complètent-elles les règles d'engagement dans le sens où elles « calibrent » l'attitude de la force (fermeté, neutralité, etc.) et, par là, contribuent à une certaine forme de régulation de la violence.

Enfin, les règles de comportement participent à la protection individuelle ou collective du personnel, en lui évitant de commettre, par ignorance, ou par maladresse, des actes dont il ne mesurerait pas la portée et qui pourraient avoir des conséquences graves.

### Nature

Les règles de comportement sont des mesures qui impliquent en premier chef, la chaîne de commandement et les unités engagées pour l'opération. Elles n'ont pas besoin d'être validées par les autorités politiques, ce qui n'exclut pas leur information. Il n'est pas possible d'élaborer un catalogue des règles de comportement, puisque celles-ci dépendent toujours de l'ensemble des circonstances de temps, de lieu, de contexte géopolitique et culturel, dans lesquelles les forces évoluent.

Les règles de comportement peuvent par exemple concerner les domaines suivants<sup>29</sup> :

- port de l'uniforme (casque ou béret, bachi, calot, bonnet de police, équipements de protection ou pas, tenue allégée, képi ou casquette etc) ou port de la tenue civile (dans certains pays, tenue civile recommandée pour le personnel féminin) ;
- autorisation ou non de sortir en ville ;
- contacts avec la population autorisés ou non, éventuellement réserves à l'égard de certains groupes ;
- interdiction de fréquenter tels lieux ou manière de se comporter dans ces lieux (lieux de loisirs, lieux de culte, etc..) ;
- respect des personnes et de leurs droits (autorités, prisonniers, ...) ;
- respect des us et coutumes (liés à la religion, liés aux croyances rituelles locales, marques de politesse et de savoir-vivre, mode de relations acceptées avec les personnes du sexe opposé) ;

<sup>29</sup> Cette liste n'est pas exhaustive ; par nature les règles de comportement sont adaptées par le chef en fonction des armées représentées dans la force et de son environnement.

- relations avec les ONG, avec la presse, avec les corps diplomatiques étrangers et français ;
- réglementation du déplacement ou du stationnement de troupes et de véhicules ;
- usages portuaires ou aéroportuaires locaux (escales) ;
- attitude générale à observer (neutralité, fermeté, détermination, humanité, bienveillance, solidarité, ...) ;
- comportement en véhicule, à bord des bâtiments, des aéronefs (discret, ostensible, ...) ;
- etc...

Il est utile de ne préciser ou souligner que les points qui ont une importance particulière dans l'environnement donné.

## ***Application***

Par essence, les règles de comportement sont de la responsabilité des autorités militaires présentes sur le théâtre d'opération.

Elles sont d'autant plus précises que l'on se rapproche des unités élémentaires dont les chefs peuvent analyser de façon détaillée leur environnement et prendre les mesures les mieux adaptées aux circonstances des lieux et du moment.

Les niveaux supérieurs, stratégiques et opératifs peuvent cependant donner des instructions ou des orientations dans ce domaine en fonction des éléments d'appréciation dont ils disposent et des mesures qu'ils estiment devoir être prises.

Chaque échelon de commandement doit rendre compte à l'échelon supérieur des règles de comportement établies.

A l'instar des règles d'engagement liées à l'usage de la force, l'importance des règles de comportement doit toujours être soulignée. Elles doivent être utilement rappelées ou soulignées dans la « carte du soldat » établies sur certains théâtres d'opérations.

**DIVERS*****Sécurité classification***

La classification des ROE d'une opération dépend de ses particularités et de son contexte politico-militaire.

La règle générale est de les classer de la même façon que les documents établis corollairement. Les messages sont classifiés selon leur niveau et la sensibilité des règles en question.

***Communication***

Une communication peut être assurée en tout ou partie à des pays tiers participant à une opération conjointe en vue de préparer des ROE communes sous réserve des accords de sécurité correspondants.

***Information***

L'aspect médiatique des règles d'engagement et de comportement est traité avec une attention particulière dans les informations sur les opérations menées.

Ces règles peuvent même donner lieu à des directives de communication particulières reprises dans l'OPLAN.

**MODELES DE MESSAGE ROEIMPL ET ROEREQ****MODELE DE MESSAGE ROEIMPL**

PR  
FM autorité origine  
TO destinataire(s) pour action  
INFO destinataire(s) pour information  
BT  
C O N F I D E N T I E L D E F E N S E  
MCA ACTIONEXT  
OPS/marquant d'opération  
OBJ/ROEIMPL/ (autorité origine) DU (GDH)  
REF/  
TXT  
LES REGLES D'ENGAGEMENT ET LES DELEGATIONS ASSOCIEES  
SUIVANTES ENTRENT EN VIGUEUR LE XX/XX/XX A XXHXX :  
...  
BT

**MODELE DE MESSAGE ROEREQ**

PR  
FM autorité origine  
TO destinataire(s) pour action  
INFO destinataire(s) pour information  
BT  
C O N F I D E N T I E L D E F E N S E  
MCA ACTIONEXT  
OPS/marquant d'opération  
OBJ/ROEREQ/ (autorité origine) DU (GDH)  
REF/  
TXT  
1 - VOUS DEMANDE DE ME DELEGUER LA/LES ROE XXX DANS LE  
CADRE DE L'OPERATION ...

**OU**

2 - VOUS DEMANDE METTRE EN VIGUEUR LA/LES ROE XXX QUI  
SERA/SERONT DELEGUEES AU NIVEAU DU...  
BT

**DOCTRINE INTERARMÉES  
SUR  
L'USAGE DE LA FORCE  
EN  
OPERATION MILITAIRE SE  
DEROULANT A L'EXTERIEUR  
DU TERRITOIRE FRANCAIS**

- LES REGLES D'ENGAGEMENT
  - LES REGLES DE COMPORTEMENT
- PIA n° 05.203**

